

L'ACTU' JURIDIQUE

Service de garde, d'urgences ou d'astreintes

Cher(e)s Assuré(e)s,

Suite aux questions posées par certains d'entre vous, il nous est apparu intéressant de reprendre l'**Article R.4127-78 du Code de la Santé publique**, correspondant à l'article 78 du Code de déontologie médicale.

Celui-ci précise : *« Lorsqu'il participe à un service de garde, d'urgences ou d'astreinte, le médecin doit prendre toutes dispositions pour être joint au plus vite.*

Il est autorisé, pour faciliter sa mission, à apposer sur son véhicule une plaque amovible portant la mention "médecin-urgences", à l'exclusion de toute autre. Il doit la retirer dès que sa participation à l'urgence prend fin.

Il doit tenir informé de son intervention le médecin habituel du patient, dans les conditions prévues à l' article 59 ».

Le Conseil National de l'Ordre précise que ce texte **s'applique à tous les médecins de garde ou d'astreinte pour la Permanence De Soins en Etablissement de Santé public ou privé (PDSSES) et la Permanence De Soins en Ambulatoire (PDSA).**

Le CNOM rappelle que **le médecin de permanence doit pouvoir être joint au plus vite.**

Les moyens modernes de communication doivent permettre à un médecin d'être joint immédiatement. Dans ce cadre, et pour satisfaire à l'obligation de moyens, **chaque médecin doit être équipé soit individuellement, soit par l'intermédiaire de la structure pour laquelle il assure la permanence des soins ou la réponse aux urgences.**

L'utilisation du «répondeur-enregistreur» doit être évitée, car il laisse l'appelant sans réponse précise.

Pour la plaque amovible, le CNOM rappelle la décision du **Conseil d'Etat qui a admis que le médecin pouvait apposer, sur son véhicule, une plaque comportant le nom de l'association de permanence de soins** (Conseil d'Etat, 27 octobre 1997, req. n°164187 : *« Eu égard au caractère d'urgence des interventions des médecins adhérents à «SOS Médecins», l'usage par ces derniers, de véhicules équipés d'un gyrophare et portant la mention «SOS Médecins» ne peut être regardé comme constituant un procédé, direct ou indirect, de publicité. »*).

Ainsi vous pouvez appliquer des plaques amovibles rédigées ainsi :

- « Médecin-Urgences »
- « Médecin-Urgences Obstétricales »
- « Médecin-Urgences Chirurgicales »
- « Urgences Obstétricales Clinique X »
- « Urgence Chirurgicale Hôpital Y »

Le Conseil rappelle la **possibilité de demander une autorisation préfectorale pour obtenir un gyrophare** qui permet d'améliorer la visibilité du véhicule mais qui ne permet pas une progression prioritaire à la différence des pompiers ou des policiers. Les ambulances privées bénéficient de cette possibilité mais aussi les urgences pour fuites de gaz, fuites d'eaux, risque électrique, risque pollution... Il ne faut pas hésiter à le demander.

Le Code de la route précise dans ses articles R.313-27 et R.313-34 les possibilités pour obtenir des avertisseurs lumineux ou sonores.

S'agissant des associations médicales concourant à la permanence des soins, médecins participant à la permanence des soins : *« ils peuvent, pour faciliter leur progression de façon non prioritaire, bénéficier par autorisation préfectorale de dispositifs spéciaux (feux bleus clignotants et avertisseur sonore trois tons), sachant que tout abus est répréhensible. »*

D'autre part cet article du Code rappelle la **nécessité d'informer le médecin traitant en particulier en cas d'hospitalisation ou de demande d'examens complémentaires**. Il est **conseillé d'inscrire sur l'ordonnance la mention « médecin de garde » sous le nom du prescripteur, ainsi que le nom du médecin traitant pour que le laboratoire ou le service d'hospitalisation informe à leur tour le médecin traitant**.

Il est **utile de prendre soin le lendemain de la garde de contacter le médecin traitant par téléphone ou par courrier**.

Bonne garde !

Bien confraternellement à tous,

Docteur Didier LEGEAIS

Directeur Général Médirisq